

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du second parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1800.

40 George III – Chapitre 8

Acte pour empêcher de donner refuge aux matelots qui désertent, pour abroger certaines parties d'un Acte ou Ordonnance y mentionné, et pour d'autres objets. (29^{me} Mai, 1800.)

Attendu qu'il est essentiel pour la protection du Commerce, d'empêcher que les Matelots qui désertent, ne trouvent refuge : Et attendu que les Loix maintenant en force, relativement à cet objet, ne font point trouvées répondre aux fins désirées : qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, toute Personne qui logera, recevra chez elle ou cachera aucun Matelot ou Apprentif, qui aura déserté d'aucun Navire ou Vaisseau dans le service de Sa Majesté, ou qui après avoir régulièrement entré en conventions, écrites et signées, de servir à bord d'aucun Navire ou Vaisseau Marchand, en aura déserté, pour plus de douze heures, chaque personne aussi contrevenante, et connoissant tel Matelot et Apprentif pour déserteur, encourra pour la premiere contravention, une amende de cinq livres, monnoie courante de cette Province, en sus de la pénalité imposée par la dixième clause de l'Acte intitulé "Acte qui pourvoit à la plus Grande sureté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs d'icelle" et pour la seconde et chaque offense subséquente, encourra une amende de deux Livres aussi monnoie courante de cette Province, en sus de la Pénalité imposée par l'Acte susdit ; et si tel Contrevenant est Aubergiste ou Cabaratier sa licence pour tenir Maison ou autre place de traitement Public, d'après conviction d'une telle seconde offense, sera nulle et d'aucun effet.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Capitaine ou Maître d'aucun Navire ou Vaisseau, qui recevra ou logera à bord de son Navire ou Vaisseau durant plus de dix heures, aucun Matelot ou Apprentif Matelot qui aura déserté comme ci-devant mentionné, connoissant tels Matelot ou Matelots, Apprentif ou Apprentifs pour être déserteur ou déserteurs, chaque tel Capitaine ou Maître encourra pour chaque telle offense, une amende de vingt livres monnoie courante de cette Province pour chaque Matelot ou Apprentif Matelot ainsi reçu ou logé à bord de son Navire ou Vaisseau. Pourvu toujours, que rien dans cet Acte contenu, ne s'étendra ou ne sera construit de maniere à s'étendre à empêcher aucun Matelot d'entrer dans le service de Sa Majesté, ou à assujettir aucun Officier dans le service de Sa Majesté à aucune pénalité pour prendre ou recevoir tel Matelot.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera payé à tout Matelot ou Apprentif, commis à la Prison commune ou Maison de Correction pour désertion d'aucun Navire ou Vaisseau par le Maître de tel Navire ou Vaisseau, en avance pour tout et chaque jour que tel Matelot ou Apprentif

restera dans telle Prison Commune ou Maison de Correction, la somme d'un chellin, monnaie courante de cette Province : et à défaut de tel paiement par tel Capitaine ou Maître, sur représentation de tel défaut par tel Matelot ou Apprentif, à aucun Juge de Paix pour le District où tel Matelot ou Apprentif sera ainsi confiné, si tel paiement n'est point prouvé, par tel Capitaine ou Maître à la satisfaction de tel Juge de Paix, tel Matelot ou Apprentif sera élargi et mis en liberté sur le Warrant de tel Juge de Paix adressé à cet effet au Gardien de telle Prison ou Maison de Correction.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, la seconde clause statuante, d'un Acte ou Ordonnance, passé la trente troisième année du Règne de Sa présente Majesté, Chapitre quatre, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui pourvoit plus efficacement à la desertion des Matelots du Service Marchands" sera comme elle est par le présent abrogée.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des amendes et pénalités encourues en vertu de cet Acte, seront et pourront être poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire devant aucuns deux Juges à Paix de Sa Majesté pour le District où la contravention aura été commise, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le Dénonciateur, lequel serment, les dits Juges à Paix sont par le présent autorisés d'administrer, et en cas de défaut de paiement, la somme sera prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par ordre sous le seing et sceau de tels Juges à Paix adressé à un Connétable ou autre Officier de Paix ; et le surplus, s'il y en a, après avoir déduit la pénalité et les frais de poursuite, ainsi que les dépenses de la saisie et vente, sera remis au Propriétaire, et faute de saisie suffisante, le contrevenant sera commis par Warrant sous les seings et sceaux de tels Juges à Paix à la Prison du District, pour un espace de tems n'excédant point un Mois, ainsi que tels Juges à Paix le jugeront le plus à propos.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes imposées par cet Acte appartiendront moitié au Dénonciateur, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le soutien du Gouvernement Civil d'icelle ; et il en sera tenu compte à la Couronne, par la vote des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.